

Arrêt

**n° 88 467 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union étant, en l'occurrence, son père, de nationalité italienne. Cette demande a été complétée en date du 16 décembre 2011.

1.2. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/11/2011 en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité

(passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), une composition de ménage rédigée en langue italienne et une attestation d'inscription à la mutuelle.

Bien que l'intéressée ait produit ces documents, la demande est refusée. En effet, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était suffisamment et valablement à charge de sa mère et de son père. La composition de ménage en italien qui a été produite ne peut être prise en considération comme preuve à charge. En effet, le fait d'être repris dans une composition de ménage n'établit pas qu'une personne est réellement à charge de ses parents.

Par ailleurs, l'attestation d'inscription à une mutuelle n'établit pas non plus que l'intéressée est réellement à charge de ses parents.

De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources, c'est-à-dire qu'elle ne possédait pas de bien immobilier et qu'elle ne percevait aucun revenu. Elle ne démontre pas que le soutien matériel de ses parents lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « motivation inadéquate ».

Relevant que la partie défenderesse lui fait grief de ne pas établir qu'elle est à charge de ses parents et qu'elle ne dispose d'aucun revenu, ni ne possède d'immeuble, elle objecte avoir « *déposé en annexe à sa demande des fiches de salaire démontrant qu'elle était occupée en qualité d'auxiliaire ménagère, et qu'à ce titre elle recevait un salaire mensuel moyen de 231 € (moyenne période avril à août 2011), montant qui est bien inférieur au montant du minimex, même au taux isolé* ». Elle estime que le montant peu élevé de cette rémunération, combiné à la cohabitation avec ses parents durant la même période, suffit à démontrer qu'elle était « *forcément* » à leur charge.

Elle ajoute, s'agissant du motif que la requérante ne possède pas d'immeuble, outre que cette exigence probatoire n'a pas été formulée explicitement, qu' « *[elle] serait bien en peine de pouvoir produire une attestation cadastrale négative pour tous pays où elle serait susceptible d'avoir un bien immobilier, hypothèse peu vraisemblable au regard de l'âge et du très faible niveau de ses revenus* ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la requérante n'a pas démontré être à charge de son père de nationalité italienne.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance matérielle à l'égard de son père.

En termes de requête, la partie requérante argue avoir produit des preuves de ce qu'elle est hébergée par ses parents et de ce qu'elle perçoit de faibles revenus professionnels qui ne lui permettent pas de subvenir seule à ses besoins.

Or, le Conseil tient à rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. Le simple fait de cohabiter avec ses parents ne peut suffire en lui-même à établir que la partie requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé *supra*, vis-à-vis de la personne rejointe.

Le relatif jeune âge de la partie requérante, qui est majeure, ne peut suffire à établir qu'elle ne disposerait pas de revenus suffisants.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie requérante promérite de revenus professionnels relativement faibles, il n'est pas établi par le dossier administratif ni par la partie requérante que celle-ci ait communiqué cette information à l'administration en temps utile, à savoir avant la prise de décision.

Il s'ensuit qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des informations qui ne lui avaient pas été soumises en temps utile, la légalité d'un acte s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment de la prise de décision.

S'agissant du grief tenant à l'absence de preuve de revenus propres dans le chef de la requérante, et en particulier de revenus immobiliers, le Conseil observe que le motif de la décision y afférent est pertinent et adéquat dès lors que la partie requérante n'a pas fourni de document émanant des autorités de son pays d'origine pour démontrer qu'elle n'y promérait pas de revenus, notamment immobiliers, étant précisé que la seule référence à l'âge de la requérante ne pourrait indiquer son absence de revenus ou de titre de propriété dans son chef.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY